

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

N° 569. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service local, exercice 1892, des crédits supplémentaires de la somme de 22,150 fr.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le vote du Conseil général en date du 23 décembre 1892, portant ouverture de divers crédits supplémentaires au budget du service Local, exercice 1892 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1892, les crédits supplémentaires détaillés ci-après et s'élevant à la somme de *vingt-un mille deux cent cinquante francs*, savoir :

Chapitre 6. — Article 3.....	1.800 <sup>f</sup> »
pour assurer le paiement de la solde du service des contributions.	
Chapitre 7. — Article 7.....	350 »
pour assurer le paiement de la solde du 2 <sup>e</sup> piqueur.	
Chapitre 14. — Article 1 <sup>er</sup> .....	20.000 »
pour régularisation des opérations effectuées par les agents spéciaux.	
Ensemble.....	<u>22.150<sup>f</sup> »</u>

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.